DEPARTEMENT DU NORD

COMMUNE
DE
SAINGHIN EN WEPPES

CONSEIL MUNICIPAL

REGLEMENT INTERIEUR

REGLEMENT INTERIEUR

DU CONSEIL MUNICIPAL

Article L 2121-8 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré devant le Tribunal Administratif.

PREAMBULE

Les modalités de fonctionnement du conseil municipal et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et les dispositions du présent règlement.

Dans l'hypothèse où les dispositions du CGCT citées dans le présent règlement viendraient à être modifiées, ces modifications s'appliqueraient de droit. Le présent règlement serait amendé en conséquence lors d'une séance ultérieure du Conseil municipal.

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER : LES TRAVAUX PREPARATOIRES

Art 1 : périodicité des séances ……..
Art 2 : convocations ……..
Art 3 : ordre du jour ……
Art 4 : accès aux dossiers ……
Art 5 : saisine des services municipaux ……..
Art 6 : questions écrites ……
Art 7 : questions orales ……..

CHAPITRE DEUXIEME : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Art 8 : présidence ……..
Art 9 : accès et tenue du public et séances à huis clos ……..
Art 10 : police de l'assemblée ……..
Art 11 : quorum ……
Art 12 : mandats ……
Art 13 : secrétariat de séance ……
Art 14 : personnel municipal et intervenants extérieurs…….

CHAPITRE TROISIEME : LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Art 15 : déroulement de la séance ……..
Art 16 : débats ordinaires ……..
Art 17 : débats budgétaires ……..
Art 18 : suspension de séance ……
Art 19 : amendements ……..
Art 20 : clôture de toute discussion……..
Art 21 : votes ……..

CHAPITRE QUATRIEME : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Art 22 : procès-verbaux ……..
Art 23 : liste des délibérations ……..
Art 24 : extraits des délibérations ……
Art 25 : documents budgétaires……..

CHAPITRE CINQUIEME : LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

Art 26 : commissions permanentes et légales …….
Art 27 : commissions spéciales et extra-municipales ……..
Art 28 : fonctionnement des commissions …….

CHAPITRE SIXIEME : L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL

Art 29 : le bureau municipal …….
Art 30 : les groupes politiques ……
Art 31 : bulletin d'information générale ……..

CHAPITRE SEPTIEME : DISPOSITIONS DIVERSES

Art 32 : modification du règlement ……
Art 33 : application du règlement ……

CHAPITRE PREMIER

LES TRAVAUX PREPARATOIRES

ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES

Article L 2121-7 du CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Article L 2121- 9 du CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice du conseil municipal.
En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

Article L 2121-10 du CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse

Article L 2121-12 du CGCT : Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Le maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public.

ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS

Article L 2121-13 du CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L 2121-13-1 du CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Article L 2121-12 alinéa 2 du CGCT **:** Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.
Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.
Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L 2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : SAISINE DES SERVICES MUNICIPAUX

Article L 2122-18 du CGCT : Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut sous sa surveillance et sous sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'élu municipal délégué.

ARTICLE 6 : QUESTIONS ECRITES

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la ville et l'action municipale. Chaque question écrite fait l'objet d'un accusé de réception.

Le maire répond aux questions écrites posées par les conseillers municipaux dans un délai de 15 jours. En cas d'étude complexe, le délai de réponse pourra être allongé sans toutefois pouvoir excéder un mois.

ARTICLE 7 : QUESTIONS ORALES

Article L 2121-19 du CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions orales est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance de conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception. Ce délai est fixé exclusivement pour des motifs liés à l'organisation matérielle de la séance et ne fait pas obstacle à l'exercice effectif du droit d'expression des conseillers municipaux.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance suivante.

Lorsqu'une question est déposée conjointement par plusieurs conseillers, elle est comptabilisée comme une seule question.

Les questions orales sont examinées en fin de séance. Le temps de présentation de chaque question est limité à deux minutes et la réponse du Maire ou de l'élu délégué à cinq minutes. Lorsque le nombre ou la complexité des questions ne permet pas leur examen dans des conditions compatibles avec le bon déroulement de la séance, le Maire peut décider, après en avoir informé le conseil, que les questions restantes feront l'objet d'une réponse écrite ou seront inscrites à l'ordre des questions orales de la séance suivante.

CHAPITRE DEUXIEME

LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 8 : PRESIDENCE

Article L 2121-14 du CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 9 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC ET SEANCES A HUIS CLOS

Article L 2121-18 alinéa 1er du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président de séance.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.
Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article L 2121-18 alinéa 2 du CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

ARTICLE 10 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le maire ou celui qui le remplace fait observer et respecter le présent règlement. Il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent et en cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application, avec l'aide des forces de police, des dispositions de l'article suivant :

Article L 2121-16 du CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée. Le maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du conseil municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le maire :

- Rappel à l'ordre,
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,
- La suspension et l'expulsion.

Est rappelé à l'ordre, tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil municipal peut, sur proposition du maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le conseil se prononce alors à main levée, sans débat.

Si le dit membre du conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le maire peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires…), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

ARTICLE 11 : QUORUM

Article L 2121-17 du CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L 2121-10 à L 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

ARTICLE 12 : MANDATS

Article L. 2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

ARTICLE 13 : SECRETARIAT DE SEANCE

Article L 2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance, qui est un ou une élue, assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le bon déroulement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

ARTICLE 14 : PERSONNEL MUNICIPAL ET INTERVENANTS EXTERIEURS

Article L 2121-15 du CGCT : Le conseil municipal peut s'adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Le directeur général des services et le secrétariat général assistent dans les mêmes conditions que les auxiliaires, aux séances publiques de conseil municipal.

CHAPITRE TROISIEME

LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Article L 2121-29 du CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.
Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.
Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.
Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

ARTICLE 15 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Le maire énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents (au nombre de 5 maximum) qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le maire ou les rapporteurs désignés par le maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Une fois l'ordre du jour épuisé, le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du conseil municipal conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 16 : DEBATS ORDINAIRES

Dans le cadre de questions inscrites à l'ordre du jour de la séance du Conseil municipal ou de questions orales remises dans les conditions énoncées à l'article 7 du présent règlement, la parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la lui demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au maire et l'avoir obtenue, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 10.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Au-delà de 5 minutes d'intervention, le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Bien entendu, lorsque viennent en délibération, des projets ou des présentations portant sur des questions importantes engageant la politique municipale et nécessitent de plus larges développements et des échanges de vues plus élaborés (aménagements de la ville, investissements neufs, travaux importants, budgets et comptes administratifs, présentation de la politique municipale menée dans tel ou tel domaine, bilan annuel du fonctionnement d'un service) chacun peut s'exprimer sans qu'il y ait à priori, limitation de durée : toutefois, pour le cas où les débats s'enliseraient, le conseil municipal est appelé, sur proposition du maire, à fixer de manière exhaustive et définitive, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'interventions impartie à chacun d'eux.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

ARTICLE 17 : DEBATS BUDGETAIRES

Article L 2312-1 du CGCT Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les conditions prévues à l'article L. 1612-1 du CGCT, un débat d'orientation budgétaire est organisé dans les dix semaines précédant l'examen du budget primitif.

Le rapport sur les orientations budgétaires est transmis au représentant de l'État dans le département, publié et présenté au conseil municipal dans les conditions fixées par le présent règlement.

Il donne lieu à un débat au sein du conseil municipal dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Article L 2312-2 du CGCT : Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil municipal en décide ainsi, par article.

Toutefois, hors les cas où le conseil municipal a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le maire peut effectuer des virements d'article à article dans l'intérieur du même chapitre.

ARTICLE 18 : SUSPENSION DE SEANCE

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ou de 8 membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 19 : AMENDEMENTS

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le Conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente pour avis préalable.

ARTICLE 20 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal, à la demande du président de séance ou d'un membre du conseil.

ARTICLE 21 : VOTES

Article L 2121-20 du CGCT : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L 2121-21 du CGCT : Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication des sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf article L 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

CHAPITRE QUATRIEME

COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

ARTICLE 22 : PROCES-VERBAUX

Les séances publiques du conseil municipal peuvent être enregistrées cependant l'enregistrement ne doit en aucun cas perturber la séance, ne doit pas entraver les débats ou le fonctionnement du conseil. L'enregistrement doit respecter notamment le droit l'image, la règlementation relative aux données personnelles et ne doit donner lieu à des propos diffamatoire ou sortis de leur contexte.

L'enregistrement donne lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Ce procès-verbal, une fois établi, est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le désirent.

Article L 2121-23 du CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal peuvent être enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

ARTICLE 23 : LISTE DES DELIBERATIONS

Article L 2121-25 du CGCT : Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

Cette liste est tenue à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

ARTICLE 24 : EXTRAITS DES DELIBERATIONS

Les extraits des délibérations transmis au Préfet, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum.

Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du conseil municipal. Ces extraits sont signés par le maire ou l'adjoint délégué ainsi que le secrétaire de séance.

ARTICLE 25 : DOCUMENTS BUDGETAIRES

Article L 2313-1du CGCT : Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L. 2343-2, sont assortis en annexe :

1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;

2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;

3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;

4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :

a) détient une part du capital ;

b) a garanti un emprunt ;

c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

5° Abrogé ;

6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;

7° De la liste des délégataires de service public ;

8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme ;

9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des marchés de partenariat prévus à l'article L. 1414-1 ;

10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des marchés de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L. 2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L. 2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE CINQUIEME

ARTICLE 26 : COMMISSIONS PERMANENTES ET COMMISSIONS LEGALES

Article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29) : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants[9], la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article L. 2143-3 du CGCT (modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013) : dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

---

[9] et dans les EPCI comprenant au moins une commune dont la population est supérieure à 3 500 habitants.
La législation pour les EPCI n'a pas encore été modifiée pour tenir compte du seuil de 1000 habitants mais il semble conseillé d'appliquer également la représentation proportionnelle dans les EPCI ne comprenant pas de communes de plus de 3500 habitants.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Les communes peuvent créer librement une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées. Celle-ci exerce, pour l'ensemble des communes volontaires, les missions d'une commission communale, dans la limite des compétences transférées, le cas échéant, par l'une ou plusieurs d'entre elles à un établissement public de coopération intercommunale. Elle est alors présidée par l'un des maires des communes concernées, ces derniers arrêtant conjointement la liste de ses membres.

Les commissions permanentes sont les suivantes (liste non exhaustive) :

- ⇨ COMMISSIONS FACULTATIVES D'INSTRUCTION (L 2121-22 du CGCT) (11 membres + le maire) :
- Commission de préparation et de coordination des conseils municipaux.
- ⇨ COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE (L 2143-2 du CGCT)
- Commission extra-municipale de restauration scolaire.
- ⇨ COMMISSION COMMUNALE D'ACCESSIBILITE (L2143-3 du CGCT)
- ⇨ CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
- ⇨ COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS
- ⇨ COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (L 1411-5 du CGCT))

ARTICLE 27 : COMMISSIONS SPECIALES ET COMMISSIONS EXTRA-MUNICIPALES

Le conseil municipal peut décider en cours de mandat, de la création de COMMISSIONS SPECIALES pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire : elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.

Article L 2143-2 du CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 28 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS FACULTATIVES D'INSTRUCTION

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président qui peut les convoquer et les présider en l'absence du maire.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile trois à cinq jours avant la date de réunion, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Les commissions facultatives d'instruction instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier, les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé.

Sauf si elles en décident autrement, l'adjoint du secteur concerné ou le vice-président délégué de la commission est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au conseil municipal lorsque la question vient en délibération.

Le directeur général des services et le secrétariat général assistent aux séances des commissions permanentes ou spéciales sur demande du maire, en fonction des thèmes abordés et en l'occurrence de questions nécessitant une technicité particulière. Ils assurent alors le secrétariat de la commission et adressent un compte-rendu aux membres dans les 15 jours.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Les commissions municipales peuvent se réunir en présentiel, par visioconférence ou en mode hybride, sur décision du maire en cas de décision nationale impliquant un confinement ou en cas de maladie empêchant au participant de se déplacer sur le lieu de la commission.
Lorsque la réunion se tient en plusieurs lieux reliés par un dispositif de visioconférence, les moyens techniques mis en œuvre garantissent l'identification des participants, leur participation effective aux débats ainsi que la continuité et la confidentialité des échanges.
En cas d'incident technique empêchant le bon déroulement de la séance, le président de la commission peut décider de suspendre ou de reporter la réunion.
La convocation fera mention de la possibilité de recourir à la visio conférence.

CHAPITRE SIXIEME

L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL

ARTICLE 29 : LE BUREAU MUNICIPAL

Le bureau municipal comprend le maire, les adjoints et les conseillers délégués.

Y assiste en outre le directeur général des services. La séance n'est pas publique.

La réunion est convoquée et présidée par le maire ou en cas d'empêchement, par un adjoint dans l'ordre du tableau.

Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer des décisions qui sont du ressort de la municipalité.

Un ordre du jour et un compte rendu sommaire à usage interne sont établis par le directeur général des services qui assure la transmission et le suivi des décisions auprès des services.

ARTICLE 30 : LES GROUPES POLITIQUES

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres.

Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais ne pourra faire partie que d'un seul.

Un conseiller n'appartenant à aucun groupe reconnu peut s'inscrire au groupe des non-inscrits s'il comporte au moins trois membres, ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président de ce groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du maire. Le maire en donne connaissance au conseil municipal qui suit cette information.

Article L 2121-27 du CGCT : Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais d'un local commun.

Les conseilleurs n'appartenant pas à la majorité municipale doivent adresser leur demande de manière écrite au maire.

Article D2121-12 du CGCT : Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, en application de l'article L. 2121-27, sont fixées par accord entre ceux-ci et le maire. En cas de désaccord, il appartient au maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.

Dans les communes de 10 000 habitants et plus, les conseillers municipaux concernés peuvent, à leur demande, disposer d'un local administratif permanent.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants et de plus de 3 500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

Les modalités de mise à disposition (jour, matériel, etc.) seront précisées par un courrier réponse du Maire au groupe politique dans les 15 jours suivants la réception de la demande de mise à disposition d'un local commun.

ARTICLE 31 : BULLETIN D'INFORMATION GENERALE

Article L 2121-27-1 du CGCT Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil municipal.

Il est alloué un espace d'expression de 51 lignes (police de caractère « Roboto light » – taille 9pt) dans l'espace « tribune libre » du journal d'informations trimestrielles, à chaque élu, appartenant ou pas à un groupe, sois une « tribune libre » par groupe.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

CHAPITRE SEPTIEME

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice.

ARTICLE 33 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur à compter du caractère exécutoire de son adoption.